



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2016

Ordre du jour :

1. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6924 Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6946 Projet de loi concernant le transfert national de déchets
- Présentation du projet de loi
4. 6945 Projet de loi a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux, b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets
- Présentation du projet de loi
5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Tess Burton, remplaçant Mme Cécile Hemmen

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres de la Commission acceptent d'amender l'ordre du jour de la présente réunion afin d'y ajouter l'adoption d'un projet de rapport complémentaire relatif au projet de loi n°6865 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Pour rappel, le rapport a été adopté par la Commission de l'Environnement en date du 17 février dernier. Or, ce texte comporte une erreur à l'endroit de l'article 1^{er}. En effet, alors que la Commission avait décidé de retenir le libellé initial du texte de l'article 1^{er}, le coordonné reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'État.

Le projet de rapport complémentaire, visant à corriger cette erreur, est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

1. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°157375 publié sur le courrier électronique en date du 22 février courant.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance publique.

2. 6924 Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts. Plus précisément, il vise à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, nommés aux fonctions de chargé technique et de

chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts.

Cette prime avait été introduite par l'article III de la loi modifiée du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'insertion d'un article 10*bis* dans la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts libellé comme suit : « *Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires.* » Or, la loi précitée du 4 juillet 1973 a été abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009, sans que cette dernière ne reprenne les dispositions de l'article 10*bis*.

Le présent projet de loi vise donc à combler un vide juridique tout en confirmant, moyennant l'insertion d'un article 6*bis*, la prime de risque tel que définie par l'ancien article 10*bis*.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 2 février 2016.

Intitulé

Etant donné que la loi précitée du 5 juin 2009 a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur, le Conseil d'État propose d'ajouter la précision « modifiée » à l'intitulé. En outre, il suggère d'écrire « Administration de la nature et des forêts ». L'intitulé devrait donc se lire comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts »*

La commission parlementaire fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1er : Un article 6*bis* formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts :

« **Article 6*bis*.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous- groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ».

Les observations faites à l'endroit de l'intitulé par le Conseil d'État sont également d'application pour l'article 1^{er}. La Haute Corporation suggère en outre d'écrire « **Art. 6*bis*** ». La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1^{er} : Un article 6*bis* formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts:

« **Article 6*bis*.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous- groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les

fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ».

Article 2

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur de la prime à partir de l'abrogation de l'ancienne loi-cadre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

3. 6946 Projet de loi concernant le transfert national de déchets

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de déterminer le régime du transfert national de déchets, en en fixant les conditions et modalités. Il se substitue au règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

Il y a en effet lieu de remplacer le règlement précité, alors qu'il ne dispose pas d'une base légale appropriée. En effet, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (dossier parlementaire n°6771), le Conseil d'État avait relevé que « *nombre de dispositions dudit règlement grand-ducal n'ont plus de base légale adéquate depuis l'abrogation de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et l'entrée en vigueur de la loi précitée du 21 mars 2012* ».

Le présent projet de loi se propose donc de régulariser la situation, en conférant un cadre légal au régime du transfert national, ceci dans un souci de sécurité juridique et de transparence.

*

Le projet de loi ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission, qui conviennent d'entamer l'examen de ses articles dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

4. 6945 Projet de loi a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux, b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'adapter la législation concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux aux réalités actuelles en remplaçant la législation existante, tout en en maintenant les principes directeurs.

La loi régissant les taxes à percevoir sur les documents administratifs en relation avec les transferts de déchets date du 24 novembre 1988. L'intitulé de cette loi fait encore référence à la période où les documents étaient remis sous forme imprimée par l'Administration de l'environnement aux demandeurs. Avec la mise en phase opérationnelle du système de transmission électronique au courant du troisième trimestre 2015, la majorité des communications se fait dorénavant par voie électronique, situation à laquelle la loi précitée du 24 novembre 1988 n'est plus adaptée. Elle ne prévoit pas non plus une différenciation entre les demandes introduites par voie électronique et celles introduites par courriel, fax ou courrier, alors qu'une telle différenciation est pourtant souhaitable.

En outre, les montants de la taxe tiennent compte de la situation de 1988. L'augmentation générale des prix n'a pas été considérée pendant plus de 25 années, de sorte que les taxes demandées ne sont plus adaptées. Il en résulte que le Luxembourg applique des tarifs largement inférieurs à ceux pratiqués dans les pays voisins.

*

Le projet de loi ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission, qui conviennent d'entamer l'examen de ses articles dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'exécuter la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'union et modifiant la directive 2003/87/CE.

Cette décision, qui introduit des mesures visant à lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne, constitue une étape importante dans la lutte contre le changement climatique et ouvre la voie à un réexamen approfondi du SEQE de l'UE.

Etant donné que la décision adapte la directive 2003/87/CE, il y a lieu de modifier en conséquence les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La décision (UE) 2015/1814 a été générée suite au constat que, depuis 2009, en partie en raison de la crise économique, un excédent de quotas d'émission s'est accumulé dans le système, atteignant environ 2,1 milliards de quotas d'émission en 2013, ce qui a entraîné une diminution notable du prix du carbone. Par ailleurs, on s'attend à ce que l'excédent structurel perdure dans le système jusqu'en 2020 et au-delà.

Afin de corriger les déséquilibres qui existent actuellement sur le marché et d'éviter des problèmes similaires à l'avenir, la proposition de décision avait pour objectif de retirer automatiquement du marché un pourcentage de quotas du SEQE, qui seraient placés dans une réserve lorsque le nombre total de quotas dépasse un certain seuil. Dans le cas contraire, les quotas seraient remis sur le marché. La Commission avait présenté sa proposition relative à une réserve de stabilité du marché au Conseil en janvier 2014. Dans ses conclusions d'octobre 2014, le Conseil européen était parvenu à un accord sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et avait approuvé un objectif contraignant consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 40% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. En ce qui concerne le SEQE, le Conseil européen avait déclaré qu'un système d'échange de quotas d'émission efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, constituerait le principal instrument de l'UE pour atteindre cet objectif et avait donné plusieurs nouvelles orientations, y compris en ce qui concerne l'attribution gratuite de quotas et le maintien des mesures en vigueur après 2020 pour prévenir le risque de fuite de carbone.

Le texte final de la décision, qui est le résultat d'un compromis interinstitutionnel, prévoit ce qui suit :

- une réserve de stabilité du marché sera créée en 2018 et sera opérationnelle à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- les « quotas gelés » (c'est-à-dire les 900 millions de quotas dont la mise aux enchères a été reportée de la période 2014-2016 jusqu'en 2019 ou 2020) seront placés dans la réserve de marché ;
- les quotas non attribués seront directement transférés à la réserve de stabilité du marché en 2020 et leur utilisation future sera examinée lors du réexamen approfondi du SEQE ;
- les 10% de quotas relevant de la « composante de solidarité » - qui sont attribuées à certains États membres de l'UE en Europe centrale et orientale - seront temporairement exclus du champ d'application de la réserve de stabilité du marché jusqu'à la fin de 2025 ;
- le réexamen du SEQE permettra d'envisager l'utilisation éventuelle d'un nombre limité de quotas avant 2021, pour compléter les ressources existantes servant à promouvoir le captage et le stockage du CO₂, les énergies renouvelables et les projets d'innovation industrielle à faible intensité de carbone ;
- les réexamens du SEQE et de la réserve de stabilité du marché tiendront compte des aspects liés à la fuite de carbone et à la compétitivité, ainsi que des questions relatives à l'emploi et au PIB.

*

Suite à un bref échange de vues, les membres de la Commission conviennent d'entamer l'examen des articles du projet de loi dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

6. Divers

Il est porté à la connaissance des membres de la Commission que le débat de consultation sur la réforme du code forestier aura lieu en séance plénière au cours de la semaine du 7 au 13 mars 2016. Madame la Ministre rappelle succinctement les cinq points sur lesquels le Gouvernement souhaiterait recevoir l'avis de la Chambre des Députés :

- la vision du PFN et de Forest Europe pour ce nouveau code forestier peut-elle être confirmée ?
- l'accès aux forêts peut-il être défini comme un droit en conformité avec le droit civil et sous condition de s'y rendre à ses propres risques et périls, et de respecter l'écosystème ?
- les services rendus par la forêt sont-ils à indemniser ? Quels sont dans ce cas les principes et les outils pour une indemnisation ? Des mesures de gestion rendues obligatoires par la loi ou par une décision administrative doivent-elles être subventionnées ?
- le principe du maintien de la couverture forestière nationale est en contradiction avec l'option de compensation par d'autres biotopes prévue à l'article 13 de la loi sur la protection de la nature. Quelle est la solution à envisager ?
- le principe de l'équilibre des fonctions de la forêt est proposé comme fondement du nouveau projet de loi. Or, des priorités temporaires peuvent mettre à mal cet équilibre, notamment en termes de biodiversité. Faut-il prévoir des mécanismes de régulation au niveau législatif ?

Luxembourg, le 1^{er} mars 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox